



## PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale des Territoires

### **ARRÊTE** **portant agrément de la SARL Armagnac Vidange** **pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration, et articles R. 211-25 à 47 relatifs à l'épandage de boues ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action mis en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé de déclaration en date du 8 août 2008 concernant l'épandage des matières de vidange de la SARL Armagnac Vidange ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration n° 2008-343-4 en date du 8 décembre 2008 relatif à l'épandage des matières de vidange par la SARL Armagnac Vidange ;

Vu le courrier d'accord sur déclaration du service chargé de la police de l'eau en date du 11 décembre 2008 ;

VU la demande d'agrément reçue le 15 mars 2010 présentée par Monsieur Richard FINOT, gérant de la SARL Armagnac Vidange, enregistrée sous le n° 32-2010-00073 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- des renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange (dossier de déclaration d'épandage et autorisation administrative) ;
- un exemplaire du bordereau de suivi des matières de vidange.

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 25 mars 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 29 avril 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange (épandage) ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

SARL ARMAGNAC VIDANGE, représentée par son gérant M. Richard FINOT

Numéro SIRET : 510 606 098 000 18 - Numéro RCS : 510 606 098

Domicilié à l'adresse suivante : Bois de Tachouzin – 32240 LANNEMAIGNAN

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

La SARL ARMAGNAC VIDANGE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements du Gers et des Landes.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange suivant les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3 : Epandage des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R. 211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 suscité.

#### **A- Caractéristiques générales de l'épandage**

**Commune** : Lannemaignan

**Parcelles** : n° 193, 194, 195, 196, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 255, 256, 267, 268, 280, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 297 et 299a section C

**Surface totale (hors gel)** : 28,22 ha

**Volume total de matières de vidange** : 300 m<sup>3</sup>/an

**Quantité de matières sèches maximum** : 15 tonnes/an

**Dose d'épandage** : 50 m<sup>3</sup>/ha

#### **B- Périodes d'épandage**

Le calendrier définissant les périodes d'interdiction d'épandage est défini dans le tableau suivant :

<b>Cultures implantées</b>	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
à l'automne												
au printemps												

#### **Epandage interdit**

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

#### **C- Ouvrages d'entreposage**

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En cas d'apparition de nuisances olfactives avérées pour le voisinage, notamment en période estivale, les autorités sanitaires sont susceptibles de suspendre l'activité du déclarant.

#### **D- Modalités de suivi de l'épandage**

Les matières de vidange sont analysées avant chaque campagne d'épandage, après homogénéisation en fosse, afin de vérifier leur aptitude à l'épandage.

La fréquence des analyses est la suivante :

	Valeur agronomique des boues	Eléments traces
Nombre d'analyses annuelles	2	1

Les sols doivent être analysés (éléments-traces et pH) sur chaque point de référence après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage et au minimum tous les dix ans.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de matières de vidange collectées dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche) ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières de vidange avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 4 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en deux volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces deux volets sont signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée et le bénéficiaire de l'agrément qui est également le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la synthèse annuelle du registre d'épandage prévue par l'article 3-D ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 5 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 6 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **Article 11 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lannemaigan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

## **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex) dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- de son affichage à la mairie de la commune de Lannemaigan, pour les tiers.

## **Article 13 : Exécution**

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Condom, le maire de la commune de Lannemaigan, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 10 mai 2010

Pour le Préfet,  
le secrétaire général,

**signé : Serge GONZALEZ**